



Arrêt

**n° 185 905 du 26 avril 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 30 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante qui comparait en personne, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée sur le territoire belge le 17 février 2012. Le 23 mai 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative quant à la demande d'asile introduite par la requérante, confirmée par un arrêt du Conseil de céans n° 89 456 pris le 10 octobre 2012. Le 7 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, contre lequel un recours a été introduit et rejeté dans l'arrêt n° 94 717 du 10 janvier 2013. Le 5 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, contre laquelle un recours a été introduit et rejeté par l'arrêt n° 170 667 rendu le 28 juin 2016 par le Conseil de céans. Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, contre laquelle un recours a été introduit et rejeté par l'arrêt n° 122 695 du 18 avril 2014. Le 30 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée,

ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, contre lesquels un recours a été introduit et rejeté par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 176 020 du 10 octobre 2016. A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée le 07.06.2012 (prorogé jusqu'au 27.09.2013). Cependant l'intéressée ne démontre d'aucune manière avoir entrepris des démarches afin de retourner à son pays d'origine. Dès lors, l'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire et se maintient en séjour illégal. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie ».

Le 20 avril 2015, la partie défenderesse a pris dans le chef de la requérante une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, contre laquelle un recours a été introduit et rejeté dans l'arrêt n° 176 021 du 10 octobre 2016. Le 5 octobre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 14 janvier 2016, contre laquelle un recours en suspension et annulation a été introduit et rejeté dans l'arrêt n° 185 904, pris par le Conseil de céans le 26 avril 2017.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 74/11, §1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir. Après avoir rappelé les dispositions de l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie requérante indique que la partie défenderesse doit procéder à une analyse au cas par cas. Elle estime qu'en l'espèce, l'interdiction d'entrée de trois ans ne contient « aucune motivation spécifique » permettant de comprendre les circonstances propres ayant déterminé l'application du délai maximum de trois ans, et qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que la requérante n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales. Elle explique qu'elle avait introduit une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter susvisé, pour laquelle elle espérait une issue favorable, et conclut de ce qui précède à une violation des articles 74/11 §1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la violation de l'article 3 de la CEDH, combiné avec l'article 1^{er} de la même Convention. Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et indique « qu'elle a défini un traitement dégradant comme étant de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement la résistance physique ou morale de la personne qui en est victime, ou à la conduire à agir contre sa volonté ». Elle estime que dans ce contexte, « il apparaît clairement que la décision de la partie défenderesse [lui] interdisant (...) d'entrer sur les territoires des Etats Schengen [l']expose (...) à un risque suffisamment réel et immédiat d'agissements prohibés par l'article 3 [CEDH] dans la mesure où elle a pour conséquence ou à tout le moins contribue à arrêter brutalement le traitement dont elle bénéficiait jusque-là et à la placer dans un état de précarité sanitaire ». Elle conclut de ce qui précède à une violation de l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980,

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 - 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
- Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :
- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.
- [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 1. *supra*. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a reçu, le 7 juin 2012, un ordre de quitter le territoire qui n'a vraisemblablement pas été exécuté. A cet égard, la partie requérante argue du fait que la partie défenderesse n'ait pas pris en considération le fait qu'elle ait introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Or, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif le fait que la partie requérante n'a à aucun moment contesté ledit ordre de quitter le territoire. Partant, cet argument n'est pas de nature à mettre à mal le raisonnement entrepris par la partie défenderesse quant à l'interdiction d'entrée, présentement querellé, dès lors que l'ordre de quitter le territoire du 7 juin 2012 n'a jamais été contesté devant le Conseil de céans.

3.3. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH dû aux craintes engendrées par un arrêt du traitement de la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine, lesquelles ont été invoquées à l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour introduites en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, visées aux points 1.4, 1.5 et 1.6 du présent arrêt, le Conseil observe que pour chacune des décisions négatives prises par la partie défenderesse, un recours a été introduit par la partie requérante. Le Conseil de céans a rejeté chacun de ces recours. Par conséquent, ces procédures ont pu à suffisance démontrer qu'il ne ressort pas du dossier administratif le fait que la partie requérante rencontrerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK	J.-C. WERENNE
----------	---------------